

24-A-0392

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

27 PLACE CARNOT - CONSIGNATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.1617-19 ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0366 du 26 avril 2024 décidant l'exercice du droit de préemption urbain du bien sis 27 place Carnot à Roubaix ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien (DAB) déposée le 6 mars 2024 en mairie de Roubaix ;

Vu l'état hypothécaire délivré par le Service de la Publicité Foncière de Lille 3 indiquant, sur la parcelle cadastrée section CT n° 12, la présence d'un privilège de prêteur de deniers et d'une hypothèque conventionnelle inscrits aux termes d'un acte reçu par Maître DUCHANGE, notaire à Roubaix, le 3 octobre 2003 et publié au Service de la Publicité Foncière de Lille 2 le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'une demande d'acquisition d'un bien, sis 27 place Carnot à Roubaix et cadastré section CT n° 12, a été déposée le 6 mars 2024 en mairie de Roubaix ;



Arrêté Du Président

Considérant que, par décision du 26 avril 2024 susvisée et notifiée au vendeur le 2 mai 2024, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a préempté le bien au prix de la DAB, soit 95 000 € ;

Considérant que les articles L.211-5 et L.213-14 du code de l'urbanisme prévoient qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans le délai de quatre mois suivant la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui ;

Considérant que l'article R.213-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par le titulaire du droit de préemption, un acte authentique de vente est dressé dans le délai de trois mois à compter de cet accord ;

Considérant qu'aux termes des articles susvisés, le délai pour la signature de l'acte authentique de vente court jusqu'au 2 août 2024 et celui pour le versement du prix, par la MEL au vendeur, jusqu'au 2 septembre 2024 ;

Considérant néanmoins qu'un désaccord est survenu entre les membres de l'indivision AISSATI, propriétaire du bien préempté par la MEL, empêchant la signature de l'acte authentique de vente ;

Considérant qu'en raison de ce désaccord, le notaire en charge de la rédaction de l'acte n'est pas en mesure de fournir, dans le délai précisé ci-dessus, les pièces nécessaires au versement du prix par la MEL et figurant à l'annexe I de l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il existe ainsi un obstacle au paiement du prix de vente ;

ARRÊTE

Article 1. Pour la cause sus-énoncée et sous mon entière responsabilité, la consignation de la somme de 95 000 € représentant le prix de vente du bien sis 27 place Carnot à Roubaix, cadastré CT n° 12, appartenant à l'indivision AISSATI, à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 2. La libération des fonds consignés sera effectuée après l'intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds ;

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;



Arrêté Du Président

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0394

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS -

**RUE DE L'ALLOEU - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2024 émise par la société RM NOR sise ZI de la Houssoye - rue Laennec 59930 La Chapelle d'Armentières pour le compte de la société ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 juillet au 30 août 2024 rue de l'Alloeu à Erquinghem-Lys ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 juillet et jusqu'au 30 août 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de l'Alloeu, M945 entre les PR 11+040 et PR 11+500 à Erquinghem-Lys :

Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RM NOR.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- RM NOR ;
- ENEDIS ;
- M. le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.